|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/27 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale11 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Uniformisation des interprétations du Règlement type**

 Livraison directe de marchandises dangereuses
aux consommateurs finaux (suremballages)

 Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. À la session de mars 2022 de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15/AC.1), le COSTHA a présenté le texte ci-après sous la forme d’un document informel afin de recueillir des contributions en vue d’une future proposition. Le document avait été soumis tardivement, mais de nombreuses délégations ont pu formuler des observations initiales sur la question. Bien que les points traités dans le présent document concernent spécifiquement l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le COSTHA souhaite appeler l’attention du Sous-Comité sur les débats engagés, et tout particulièrement sur les différences constatées entre le Règlement type et l’ADR dans l’acception du terme « suremballage ». Dans la mesure où ces débats peuvent avoir des répercussions au niveau régional et au-delà des pays qui utilisent les annexes de l’ADR pour réglementer leurs moyens de transport terrestre, toute observation du Sous-Comité sur cette question serait la bienvenue.

 Document informel soumis précédemment à la Réunion commune

2. Le volume de marchandises dangereuses livrées directement aux consommateurs finaux est en augmentation depuis quelques années. Néanmoins, dans sa version actuelle, l’ADR vise principalement le transport d’entreprise à entreprise, qu’il s’agisse de fabricants, d’expéditeurs, de détaillants ou de sites de distribution. La livraison directe au consommateur final est généralement assurée par des entreprises spécialisées, les services postaux ou le consommateur lui-même. À cette fin, les Règlements prévoient des exceptions visant à limiter les prescriptions applicables au transport de certains types de marchandises en ayant recours à la notion de quantité limitée, qui nous semble pertinente. Le COSTHA est favorable à ce que la réglementation soit fondée sur le risque et estime que certaines prescriptions minimales, relatives notamment au marquage ou aux « emballages extérieurs appropriés », mériteraient d’être précisées.

3. À titre d’exemple, lorsque des matières en quantité limitée sont emballées puis expédiées dans un suremballage, il est prévu dans les Règlements que celui-ci soit marqué conformément au 3.4.11 de l’ADR (marque correspondant aux marchandises transportées en quantité limitée et marque « SUREMBALLAGE »). Cependant, les entreprises de vente directe aux consommateurs (qui ont recours à des sociétés de livraison de colis et aux services postaux) utilisent généralement des sacs de manutention pour effectuer leurs livraisons, et il existe une incertitude quant à savoir si ces sacs constituent ou non des suremballages. Lorsqu’on emploie un camion fourgon, des sacs de ce type sont utilisés pour faciliter le chargement et l’organisation à l’intérieur des camions. Ils améliorent en outre la sécurité des colis pendant le transport puisqu’ils offrent un niveau de confinement et de protection supplémentaire. Ils sont ensuite déchargés à différents arrêts le long d’un itinéraire de livraison. On utilise des sacs du même type pour d’autres opérations telles que la livraison à vélo et la remise en main propre. Les services postaux et les autres entreprises de livraison qui pratiquent le transport manuel de colis utilisent souvent des sacs pour faciliter la tâche du transporteur. Les services de livraison à vélo utilisent également des sacs pour faciliter la conduite du vélo en cas de chargement de paquets supplémentaires.

4. Au sens de l’ADR, ces sacs pourraient être considérés comme des « suremballages » (« une enveloppe utilisée pour contenir un ou plusieurs colis »). Néanmoins, leur contenu évolue constamment au fil de la livraison des colis. Étant donné que ces sacs contiennent à la fois des marchandises dangereuses marquées et non marquées, le livreur ne peut jamais savoir s’il y reste des marchandises dangereuses marquées. Une fois que le dernier colis contenant des marchandises dangereuses est retiré du sac, il conviendrait de supprimer la marque apposée sur le suremballage, dans la mesure où elle n’a plus lieu d’être, au titre des Règlements. À défaut, cette marque est une mise en garde quant à la présence d’un danger qui n’existe pas, ce qui est contraire aux dispositions de ces Règlements. Retirer ces marques serait une charge pour le livreur, dont la tâche principale consiste à faire parvenir les colis à bon port et en toute sécurité.

5. Selon l’interprétation que le COSTHA fait des Règlements, ces sacs ne sont pas des « suremballages » compte tenu de leur utilisation (livraisons) et de la définition originale des suremballages (regroupement de colis pour le transport d’un point A à un point B). Les opérations de livraison comportent un élément dynamique (en ce que le contenu des colis évolue) et les entreprises de livraison du dernier kilomètre utilisent ce type de sacs pour livrer plus efficacement tout en bénéficiant d’avantages supplémentaires sur le plan de la sécurité, dont une limitation du risque de chute du colis ou de choc sur celui-ci, notamment à l’intérieur du véhicule.

 Définition des suremballages

6. Dans le Règlement type, on entend par suremballage *une enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d’une unité plus facile à manutentionner (...) au cours du transport*. *On peut citer comme exemples de suremballages plusieurs colis qui sont :*

*a)* *Placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu’une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d’autres moyens adéquats ;* *ou*

*b)* *Placés dans un emballage extérieur de protection tel qu’une caisse ou une harasse.*

7. Selon les termes de l’ADR, on entend par « suremballage » *une enveloppe utilisée (dans le cas des matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport.* *Exemples de suremballages :*

*a)* *Un plateau de chargement, tel qu’une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d’autres moyens adéquats ;* *ou*

*b)* *Un emballage extérieur de protection tel qu’une caisse ou une harasse.*

 Questions d’interprétation

8. Les sacs (transportés par camion ou par fourgonnette, à vélo ou à la main) remplis par la société de transport sont-ils considérés comme des suremballages lorsqu’ils sont utilisés comme indiqué ci-dessus pour la livraison du dernier kilomètre ? Dans l’affirmative, en quoi diffèrent-ils des autres moyens de manutention ou contenants de stockage sur le véhicule ?

9. Dans sa version actuelle, l’ADR ne prévoit pas l’évolution du contenu du suremballage pendant le transport. Comment les Règlements s’appliqueraient-ils si le contenu du suremballage venait à évoluer tel que décrit ci-dessus ? La marque apposée sur le suremballage devrait-elle être modifiée en fonction du contenu ?

10. Il est à noter qu’aucun des exemples de suremballage figurant dans les définitions ne mentionne des « sacs » ou des situations apparentées à celles décrites ci-dessus. Les dispositions des Règlements relatives aux suremballages sont-elles applicables à l’utilisation de ces sacs, dans les situations visées ?

11. Si ces sacs doivent être considérés comme des suremballages, y a-t-il un quelconque avantage supplémentaire, pour la sécurité des transports, à y apposer une marque conforme au 3.4.11 ? Cette information est demandée par souci de clarté et dans le but de présenter une future solution de substitution (si la proposition ci-dessous n’est pas retenue).

 Proposition

12. Le COSTHA souhaiterait qu’il soit précisé que les sacs susmentionnés ne sont pas régis par l’ADR et que les délégations donnent leur avis sur cette question. Les délégations sont invitées à transmettre leurs observations à l’adresse mail@costha.com pour un examen plus approfondi.

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)